

GE_GERICHTE ACJC/933/2020 vom 2. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_933_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/933/2020 du 2 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/933/2020 del 2 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont dirigés contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) et portent sur des conclusions de nature non pécuniaire relatives au droit de visite et à différentes mesures de protection de l'enfant (art. 308 CPC), ainsi que sur les frais de première instance, de sorte que la cause doit être qualifiée de non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

Interjetés dans le délai utile de dix jours compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 142 al. 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), les deux appels sont recevables.

E. 1.2

Dirigés contre une même décision et sur des objets identiques, ils seront traités dans un seul arrêt. A_____ sera désigné comme l'appelant, B_____ comme l'intimée et C_____, agissant par sa curatrice, comme l'enfant.

E. 1.3

La compétence des tribunaux genevois ainsi que l'application du droit suisse ne sont, à juste titre, pas remises en cause par les parties, compte tenu du domicile genevois de l'enfant C_____ (art. 79, 82 et 85 LDIP et art. 5 et 15 CLaH96).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et établit les faits d'office (art. 58 al. 2 et 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est néanmoins limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles devant la Cour, de même que le SPMi qui a communiqué spontanément sa détermination du 23 janvier 2020, déclarée irrecevable et écartée de la procédure par le Tribunal.

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et avec la diligence requise (let. b). Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont néanmoins recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cependant, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2; 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par les parties ont été produites avant que la cause n'ait été gardée à juger et se rapportent à la situation de l'enfant mineur. Elles sont, par conséquent, toutes recevables. S'agissant de l'envoi du SPMi du 12 juin 2020, soit après la mise en délibération de la cause, sa recevabilité peut demeurer indéterminée dans la mesure où il n'apporte pas d'éléments nouveaux déterminants pour l'issue du litige. En effet, il ne fait qu'exposer des faits, en particulier le déroulement du droit de visite entre janvier 2019 et janvier 2020, déjà rapportés et discutés par les parties dans le cadre de leurs écritures et appuyer la demande de complément d'expertise sollicitée par la curatrice de l'enfant dans la procédure au fond. Partant, il n'y a pas lieu d'inviter les parties à se déterminer à cet égard, ni de rouvrir l'administration des preuves en application de l'art. 316 al. 3 CPC. Sur ce dernier point, la Cour s'estime, à ce stade de la procédure et compte tenu de la nature sommaire de celle-ci, suffisamment renseignée sur la situation de l'enfant au vu des éléments figurant au dossier, dont le rapport du SEASP du 27 juin 2019 et les déclarations rapportées par les divers professionnels entourant l'enfant (enseignants, infirmière scolaire, psychothérapeute, curateurs). De plus, le principe de célérité, applicable en l'espèce, commande de statuer sans tarder sur les mesures provisionnelles.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir suspendu totalement l'exercice de son droit de visite, en le tenant à tort pour seul responsable des souffrances de son fils.

3.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 et 2 CPC, les décisions rendues par le juge des mesures protectrices sont maintenues pendant la procédure de divorce. Le juge du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation en ordonnant les mesures provisionnelles nécessaires. Pour ce faire, il applique par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale.

C/22792/2017 Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1^{ère} phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La procédure de modification n'a pas pour

but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1). La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1). 3.1.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe

- 14/22 -

C/22792/2017 un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent non gardien (ATF 122 III 404 consid. 3b). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). En vertu de l'art. 4 CC, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit aux relations personnelles des art. 273 et 274 CC (ATF 120 II 229 consid. 4a; arrêt 5A_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2 in fine non publié aux ATF 142 III 193).

E. 3.2

En l'espèce, il est acquis et non contesté que la situation de l'enfant s'est gravement péjorée depuis le prononcé des mesures protectrices et qu'il se justifie d'adapter la réglementation des relations personnelles à la situation actuelle. Les relations personnelles entre le père et l'enfant sont difficiles depuis plusieurs années, malgré les mesures d'accompagnement mises en place. Bien qu'elles comprennent de bons moments, lesdites relations sont également ponctuées d'épisodes très conflictuels lors desquels l'enfant refuse catégoriquement de se rendre chez son père, rendant par moments impossible l'exercice du droit de visite, sans que les spécialistes ne soient parvenus à déterminer la cause précise du mal-être de C_____. Si le comportement de l'appelant, inapproprié à plusieurs égards, est certes de nature à entretenir la mésentente parentale ainsi qu'à compromettre le bon déroulement des visites, il ressort du dossier que l'intimée adopte elle-aussi des attitudes susceptibles de renforcer le conflit de loyauté dans lequel se trouve C_____ et de mettre à mal les relations personnelles entre l'enfant et son père. Il appartient ainsi aux deux parents de prendre conscience de la souffrance de leur fils et de comprendre qu'il leur appartient de le préserver de leur conflit, qu'il serait grand temps d'apaiser, la séparation remontant à plus de cinq ans désormais. Contrairement à ce qui a été retenu en première instance, la solution de couper tout lien entre l'enfant et son père en suspendant le droit de visite durant une période d'au moins six mois ne semble pas à même de protéger l'enfant ni de servir son intérêt, et ne paraît pas propre à remédier à la situation.

- 15/22 -

C/22792/2017 Les professionnels entourant l'enfant ont en effet tous reconnu l'importance de maintenir, dans l'intérêt du mineur, des relations personnelles avec son père, lesquelles devaient toutefois être aménagées de manière à contenir les angoisses de C_____ et à lui offrir un cadre clair et stable. Tant la psychothérapeute de l'enfant que la psychologue en charge de la guidance parentale ont ainsi déclaré privilégier des visites moins fréquentes et plus courtes à une suppression totale des visites, estimant que cette dernière solution serait davantage préjudiciable au mineur. Cet avis est également partagé par la curatrice de l'enfant, qui représente ce dernier depuis plus de cinq ans, ainsi que par le SEASP qui a préconisé de réduire le droit de visite de l'appelant à des périodes brèves et régulières d'un jour et demi par semaine afin de rassurer l'enfant sur le fait qu'il pourra retourner librement auprès de sa mère au terme de chaque visite et que cela ne changera pas. Les experts sont ainsi unanimes sur le fait que le maintien des visites, bien que celles-ci soient difficiles et en dépit de la forte opposition de l'enfant, demeure conforme au bien de celui-ci. La psychothérapeute de l'enfant a encore récemment indiqué qu'une rupture des relations personnelles risquait de conduire à une perte définitive des contacts entre C_____ et son père et d'accroître le sentiment de culpabilité du mineur. Il a d'ailleurs pu être constaté que lorsque C_____ n'a plus vu son père pendant une période prolongée, il s'est montré plus difficile et agressif, ce qui a eu des répercussions sur les liens qu'il entretenait avec les autres, comme cela a été le cas entre la fin de l'année 2018 et début 2019. Malgré son opposition apparente contre son père, l'enfant avait néanmoins exprimé que ce dernier lui manquait. Il ressort également de la procédure qu'en dépit des passages d'un parent à l'autre qui demeurent très problématiques, l'enfant parvient ensuite à passer d'agréables moments auprès de son père, même sur des périodes plus longues, telles que les vacances d'été, et qu'il revient de ces visites généralement serein. Par ailleurs, il sied de relever que lorsque les parties ne sont pas accaparées par leur propre conflit, la prise en charge de l'enfant se déroule plus calmement. Suivie psychologiquement, l'intimée est désormais capable de

mieux préserver l'enfant du conflit parental et de mieux vivre leur séparation, ce qui devrait impacter de manière positive le déroulement des visites. Enfin, selon les dernières informations recueillies par la curatrice, corroborées par les déclarations des parties, le droit de visite exercé en début d'année 2020 s'est déroulé de façon plus sereine, sans incident majeur à signaler. Les parties semblent au demeurant disposées à faire des concessions réciproques, dans l'intérêt de l'enfant, en acceptant toutes les deux un droit de visite limité avec certaines mesures d'accompagnement. Au vu de ce qui précède, une suspension des relations personnelles ne se justifie pas. Il importe, compte tenu du rôle essentiel du rapport de l'enfant avec ses deux

- 16/22 -

C/22792/2017 parents, notamment dans le processus de recherche d'identité, et du fait que l'enfant, malgré ses réticences, passe des bons moments avec son père, que les relations père-fils puissent continuer.

Ainsi, conformément aux recommandations du SEASP, le droit de visite sera fixé, pendant six mois, sauf accord contraire des parties, à un week-end sur deux, du samedi matin au dimanche après-midi, et pendant la moitié des vacances scolaires, par périodes n'excédant pas deux semaines consécutives. Concernant les vacances, il n'apparaît pas opportun de réduire les périodes à une semaine à la fois chez chaque parent, comme le propose la curatrice, dans la mesure où cela multiplierait les passages de l'enfant, lesquels constituent la principale source de tensions et difficultés. Par ailleurs, les parties ainsi que la curatrice de l'enfant s'accordent sur la mise en place d'une action éducative en milieu ouvert pour assurer le passage de l'enfant. Cette solution paraît adéquate, dans la mesure où elle permet d'assurer, de manière plus flexible, la présence d'un professionnel pour accompagner les parents, sans les contraintes liées à un espace clos tel que le Point Rencontre. Il appartiendra enfin au curateur de préavisier les modalités pour la poursuite du droit de visite au terme du délai de six mois.

E. 4

Les parties s'opposent sur les mesures de protection instaurées ou maintenues par le Tribunal.

E. 4.1

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Lorsque les circonstances l'exigent, il nomme à l'enfant un curateur qui assiste les parents de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC; curatelle d'assistance éducative). Cette mesure comprend une composante contraignante, puisque les parents et l'enfant ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de prendre position par rapport aux propositions faites (MEIER, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 8 et 9 ad art. 308 CC). Le juge peut également nommer un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite. Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral

5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2).

- 17/22 -

C/22792/2017

Le choix de la mesure sera effectué en respectant les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1; BREITSCHMID, in Basler Kommentar, ZGB I, 6ème éd. 2018, n. 4 à 8 ad art. 307 CC).

E. 4.2

En l'espèce, le conflit conjugal qui perdure entre les parties est d'une importance aigue et ne cesse de se répercuter sur l'enfant, dont la souffrance et le mal être ont été relevés par l'ensemble des professionnels entourant ce dernier et l'ont conduit à adopter des comportements (telles des fugues) susceptibles de le mettre en danger. Ces circonstances font apparaître la nécessité d'apporter une aide à l'enfant et, pour autant que ceux-ci y soient réceptifs, aux parents et justifient pleinement l'instauration de mesures de protection afin d'accompagner les parties dans l'exercice des relations personnelles tout en préservant l'enfant des tensions parentales.

Au vu des problèmes persistants rencontrés lors du passage de l'enfant au cours de l'exercice du droit de visite, le maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite paraît indispensable. Cette mesure n'est au demeurant pas remise en cause par les parties. Elle sera donc maintenue, avec pour mission notamment de mettre en place l'action éducative en milieu ouvert (cf. consid. 4.2 supra).

Cela étant, l'attention des parties est attirée sur le fait que, conformément à l'art. 83 al. 3 LaCC, le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède en principe pas deux ans. Il appartient par conséquent aux parties de tout mettre en œuvre afin de renouer entre elles un dialogue constructif, centré sur leur enfant. A défaut, un curateur privé, qu'elles devront rémunérer, sera désigné en lieu et place du Service de protection des mineurs.

Il apparaît également nécessaire que l'enfant poursuive le suivi thérapeutique qu'il a entamé afin qu'il puisse disposer d'un espace neutre et serein, lui permettant de se construire des repères stables ainsi que des moyens de protection contre le conflit de ses parents. Dès lors que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités de ce suivi, l'appelant étant formellement opposé à ce que la Dresse F_____ continue à suivre son fils, et que l'intimée prend régulièrement seule les décisions concernant l'enfant, y compris celles relevant de sa santé, c'est à bon droit que le Tribunal a formellement restreint l'autorité parentale de l'appelant et confié exclusivement à l'intimée, en collaboration avec les thérapeutes concernés, le soin de déterminer la nécessité d'éventuels soins médicaux complémentaires ou nouveaux. Il n'est en effet pas souhaitable, pour la santé de l'enfant, que le choix de la thérapeute ou de la thérapie soit également un objet de conflit, au risque de mettre en péril ledit suivi, faute d'accord. Le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera donc confirmé.

- 18/22 -

C/22792/2017

L'enfant sera dès lors confronté à de nombreux intervenants sociaux, compte tenu de son suivi thérapeutique, de la curatelle de surveillance du droit de visite et de la mesure AEMO

qui devra être instaurée. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de maintenir la curatelle ad hoc prononcée par le jugement sur mesures protectrices, dans la mesure où celle-ci n'a vraisemblablement jamais été mise en place et que la mère semble disposée et capable de prendre les décisions adéquates concernant le suivi thérapeutique de l'enfant. Contrairement à l'avis de la curatrice, il n'est pas justifié d'instaurer une curatelle supplémentaire aux fins d'évaluer les thérapies mises en place, puisque les différents professionnels chargés de suivre l'enfant pourront également tirer les conclusions qui s'imposent quant à la pertinence des mesures au fil de leur avancement.

Concernant les parents, il apparaît nécessaire qu'ils suivent tous deux une thérapie individuelle. Bien qu'elle ait fait des progrès depuis le début de son suivi psychologique, il ressort de l'évaluation du SEASP que l'intimée a encore tendance à reporter ses appréhensions sur C_____, lorsqu'il se rend chez son père. Cette dernière ne s'oppose d'ailleurs pas à poursuivre sa thérapie. Quant à l'appelant, il ressort de la procédure qu'il rencontre des difficultés à entendre et à accepter certains besoins de son fils, à valoriser ou faire exister la mère auprès de l'enfant et à se remettre en question. Une thérapie individuelle suivie par les deux parents, en vue d'effectuer un travail personnel, pourra ainsi s'avérer utile pour protéger l'enfant de leur conflit, restaurer la confiance que se doivent mutuellement deux parents et délimiter le rôle respectif de chacun. Les chiffres 5 et 6 du dispositif entrepris seront donc confirmés.

Dans la mesure où la thérapie de l'appelant sert non seulement le bien de ce dernier mais aussi celui de l'enfant et qu'elle s'avère nécessaire au bon déroulement des visites, il convient de subordonner l'exercice du droit de visite au suivi régulier d'une thérapie par l'appelant, qui devra dès lors en démontrer la réalité par la production mensuelle d'un certificat auprès du curateur de surveillance du droit de visite. Le premier de ces certificats devra être produit au plus tard fin septembre 2020, afin que l'appelant ait le temps d'effectuer les démarches utiles, sans qu'il apparaisse nécessaire de suspendre les visites dans l'intervalle.

Enfin, il n'y a pas lieu de maintenir la guidance parentale. Comme l'a relevé le premier juge, cette mesure paraît, à ce stade, impossible à mener à terme dès lors que les parents ne semblent pas être en mesure d'entreprendre une démarche commune.

Par conséquent, l'ordonnance entreprise sera réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

- 19/22 -

C/22792/2017

E. 5

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. b et e CPC).

E. 5.1

Les frais de première instance ont été arrêtés à 7'000 fr., dont 3'000 fr. de frais de représentation de l'enfant, et mis à la charge de l'appelant.

A cet égard, la curatrice fait valoir des frais de représentation de l'enfant de 5'066 fr. relatifs aux présentes mesures provisionnelles, représentant 12h40 d'activité au tarif horaire de 400 fr. Toutefois, il ressort de sa note de frais qu'une partie de l'activité déployée a porté sur la procédure de réouverture d'instruction relative au fond du litige sans que l'on puisse précisément en déterminer l'étendue. Partant, le montant de 3'000 fr. fixé par le Tribunal paraît adéquat. Par conséquent, les frais de première instance seront confirmés dans leur quotité. Dans la mesure où l'intimée obtient finalement gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions prises sur mesures provisionnelles (soit sur l'ensemble de ses conclusions tendant à la réduction du droit de visite, au maintien du suivi thérapeutique de C_____ et à la limitation de l'autorité parentale du père, à l'exception de sa demande de provisio ad litem,) et que l'appelant succombe dans ses propres conclusions (maintien de son droit de visite tel que fixé sur mesures protectrices et dépôt des documents d'identité de l'enfant par la mère), il se justifie de mettre les frais de première instance à la charge de l'appelant. La décision attaquée sera dès lors confirmée en tant qu'elle porte sur les frais.

E. 5.2

Les frais d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. pour les deux appels, y compris la décision rendue le 20 février 2020 sur effet suspensif (art. 31 et 37 RTFMC), dont 2'500 fr. à titre de frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC) et partiellement compensés avec l'avance de frais en 3'325 fr. fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Attendu que l'appelant obtient partiellement gain de cause en appel, en particulier sur l'annulation de la suspension de son droit de visite, les frais seront répartis par moitié entre les parties. L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa

- 20/22 -

C/22792/2017 part des frais sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront en conséquence invités à restituer 1'325 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires et à verser 2'500 fr. à Me D_____, curatrice de représentation de l'enfant, à titre de rémunération pour la procédure d'appel. Vu l'issue du litige, les parents supporteront leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * *

- 21/22 -

C/22792/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 7 février 2020 par A_____ et le 10 février 2020 par l'enfant C_____ contre l'ordonnance OTPI/64/2020 rendue le 27 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22792/2017-10. Au fond : Annule les chiffres 4 et 8 du dispositif de l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau sur ces points : Réserve à A_____ un droit de visite sur l'enfant C_____ devant s'exercer, pendant une durée de six mois, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux, du samedi matin au dimanche après-midi, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, par périodes ne devant pas excéder deux semaines consécutives. Charge le curateur d'organisation et de surveillance du droit de visite de mettre en place une action éducative en milieu ouvert pour les passages de l'enfant le samedi matin et le dimanche après-midi, et de préavisier les modalités pour la poursuite des relations personnelles père/fils au terme du délai de six mois. Dit que l'exercice du droit de visite de A_____ est subordonné au suivi régulier d'une thérapie à

entreprendre auprès du praticien de son choix, laquelle devra être démontrée par la production mensuelle, en mains du curateur d'organisation et de surveillance du droit de visite, d'un certificat attestant de ce suivi, le premier devant être remis au plus tard fin septembre 2020. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., dont 2'500 fr. à titre de frais de représentation de l'enfant, dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance fournie par A_____ et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit que la somme de 2'000 fr. due à ce titre par B_____, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, est provisoirement supportée par l'Etat de Genève.

- 22/22 -

C/22792/2017 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'325 fr. à A_____ et à verser 2'500 fr. à Me D_____, curatrice de représentation de l'enfant, à titre de rémunération pour la procédure d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.